
 ACTU PREVENTION SECURITE

Le décret « son », véritable casse-tête pour les collectivités

Très attendu par les gestionnaires de salles et de festivals, l'arrêté devant préciser les modalités d'application du décret « son » du 7 août 2017 pourrait ne jamais voir le jour, tant les dispositions s'avèrent complexes et se heurtent à des enjeux culturels fondamentaux pour les collectivités. Mais pour l'heure, le décret s'applique avec son lot de difficultés.

Signé par trois ministères – Ecologie, Santé et Culture – le décret « son » du 7 août 2017 renforce la prévention des risques auditifs encourus par le public des concerts de musiques amplifiées et la préservation de la tranquillité des riverains.

Des valeurs sonores inapplicables

Bien que très technique, ce texte n'en a pas moins un impact considérable, car, comme le fait remarquer Claude Garcia, animateur du groupe de travail sur l'environnement sonore à l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), « il suffit qu'une commune ait une salle polyvalente pour être confrontée au décret. De plus le maire est concerné à double titre, en tant qu'exploitant de salle, et au regard de son pouvoir de police en matière de nuisances sonores. »

Or depuis sa publication au Journal officiel, ce texte est dans l'impasse. « Nous sommes évidemment pour tout ce qui permet de préserver la santé publique. Mais le texte nous impose des valeurs sonores inapplicables », fait valoir Aurélie Hannedouche, déléguée générale du Syndicat des musiques actuelles (SMA), structure membre d'Agi-Son, association réunissant quelque 50 organisations du secteur du spectacle vivant souhaitant pro-

mouvoir la musique « dans le respect de la réglementation ».

Le décret du 7 août 2017 élargit la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés aux manifestations en plein air, et à tous les lieux fermés diffusant du son amplifié (ce qui inclut les cinémas et les salles de meeting), « dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures. »

Hélène Girard

Focus

Quelles sont les principales dispositions du décret ?

Le décret « son » rend obligatoire :

- ✓ L'abaissement de la limite de puissance du son à 102 décibels (A) et 118 (C) sur 15 minutes (respectivement 94 et 104 décibels pour les activités destinées aux enfants de moins de 6 ans), limite qui ne doit être dépassée « à aucun moment et en aucun endroit accessible au public » ;
- ✓ L'enregistrement en continu des niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé,

enregistrements qui doivent être conservés ;

- ✓ L'affichage en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;
- ✓ L'information du public sur les risques auditifs, la mise à disposition gratuite de protections auditives ;
- ✓ La création de zones de repos auditif ou, à défaut, des périodes de repos auditif selon une norme définie dans le décret.
- ✓ Les professionnels pointent de nombreuses pierres d'achoppement, dont :
- ✓ Un niveau sonore maximal qui bride les fréquences basses et dénature donc certaines esthétiques comme le reggae, les musiques électroniques, le dub et le hip hop ;
- ✓ L'impossibilité de respecter les limites à tout moment et en tout endroit et de faire les mesures afférentes ;
- ✓ Le coût des études d'impact pour les festivals (le précédent texte prévoyait déjà l'étude d'impact pour les salles) ;
- ✓ L'inexistence du matériel de mesure requis ;
- ✓ Le coût des études d'impact.